

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001002-191

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE JUTRAS

Demanderesse

MATHIEU BOURDET, domicilié au 129,
rue Marc-André-Fortier, en la ville de
Châteauguay, district judiciaire de
Beauharnois, Québec, J6J 6C8;

Demander

c.

AIR CANADA

et

AIR CANADA ROUGE S.E.C.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse et le demandeur (les «demandeurs») désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada à bord d'un appareil Boeing 737 MAX avec départ ou en transit [...] après le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un

appareil Airbus A321 suivant la suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019»

Ci-après désigné «le Groupe»

2. La défenderesse Air Canada est un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert un état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, produit comme pièce **P-1**;
3. La défenderesse Air Canada rouge S.E.C. (ci-après «la défenderesse Rouge»), est aussi un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert d'un état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, produit comme pièce **P-2**;
4. La défenderesse Rouge est une société en commandite dont le commanditaire est la défenderesse Air Canada;

Les faits

Faits relatifs à la demanderesse

5. Le 10 mars 2019, la demanderesse achète directement de la défenderesse Air Canada, pour fins personnelles, trois billets d'avion aller-retour Montréal-Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en utilisant le site web transactionnel de la défenderesse Air Canada (www.aircanada.com), pour elle, son conjoint Denis Boucher et leur fils, tel qu'il appert d'une confirmation de réservation produite comme pièce **P-3**;
6. La demanderesse réserve un départ de Montréal le 18 juillet 2019 et un retour de Pointe-à-Pitre le 29 juillet 2019, à bord d'un avion Boeing 737-8, communément appelé 737 MAX (ci-après «737 MAX»), pour un prix total de $3 \times 1056,64 = 3\,169,92\$$;

Faits relatifs au demandeur

- 6.1 Le 10 janvier 2019, le demandeur achète directement de la défenderesse Air Canada, pour fins personnelles, quatre billets d'avion aller-retour Montréal-Bordeaux (France), en utilisant le site web transactionnel de la défenderesse Air Canada, pour lui et les membres de sa famille, tel qu'il appert d'une confirmation de réservation produite comme pièce **P-18**;
- 6.2 Le demandeur réserve un départ de Montréal le 13 juillet 2019 et un retour de Bordeaux, le 4 août 2019, à bord d'un avion 737 MAX, pour un prix total de $2 \times 766,33$ (adulte) plus $2 \times 681,33$ (enfants) = 2 895,32€ (Euro);
- 6.3 Le demandeur, intéressé à l'aviation civile durant ses heures libres, a choisi spécifiquement de voler avec Air Canada à bord du 737 MAX pour ses

caractéristiques ci-après décrites mais aussi en raison notamment de la nouveauté de cet appareil et le fait de pouvoir réserver les sièges à l'avance;

Faits communs aux demandeurs

7. La transaction d'achat de billets d'avion par les demandeurs, qui sont des personnes physiques et des consommateurs, avec la défenderesse Air Canada, qui est une commerçante, est un contrat de consommation;
8. Tous les éléments du contrat entre les demandeurs et la défenderesse Air Canada sont imposés par cette dernière sans négociation de sorte qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion;
9. Le 737 MAX est un nouvel avion qui a commencé à être exploité par la défenderesse Air Canada en décembre 2017, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 11 décembre 2017 de la défenderesse Air Canada, produit comme pièce **P-4**;
10. La défenderesse Air Canada possède 24 appareils 737 MAX, tel qu'il appert du registre des aéronefs civils canadiens, produit comme pièce **P-5**;
11. Le 737 MAX est équipé d'un système de divertissement à bord de nouvelle génération, il est plus silencieux et moins énergivore que le monocouloir qu'il remplace, et ses principales caractéristiques sont :
 - a) fauteuils confortables améliorés et atmosphère accueillante créée par l'éclairage d'ambiance novateur à DEL au plafond de l'avion;
 - b) système de divertissements à bord mis à niveau et doté d'une interface utilisateur épurée et actualisée, en 15 langues; les passagers pouvant accéder à une programmation audio et vidéo diffusée en mode continu au moyen de leurs appareils personnels;
 - c) service Wi-Fi plus rapide grâce aux antennes offrant le plus haut débit de bande passante de l'industrie;
 - d) espace de rangement supplémentaire dans les coffres supérieurs permettant de ranger un bagage de cabine pour chacun des passagers à bord;
 - e) moteurs silencieux de nouvelle génération qui réduisent le bruit de jusqu'à 40 %, procurant ainsi aux passagers plus de calme et de tranquillité pendant le vol;
 - f) le 737 MAX consomme 20 % moins de carburant par siège que les premiers 737.

- 11.1 La défenderesse Air Canada offre la possibilité de réserver à l'avance le siège de son choix à bord du 737 MAX, ce que n'offre pas la défenderesse Rouge;
12. À ce jour, la moyenne d'âge de la flotte de 737 MAX de la défenderesse Air Canada est de moins d'un (1) an, tel qu'il appert d'une page web du site internet www.airfleets.fr, produite comme pièce **P-6**;

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part des demandeurs

13. Le 10 mars 2019, un avion de la compagnie aérienne Ethiopian Airlines, soit un Boeing 737 MAX 8, s'écrase tuant du même coup les 157 personnes à son bord;
14. Le 13 mars 2019, Transports Canada émet un avis de sécurité restreignant le décollage, l'atterrissage ou le survol de l'espace aérien canadien par tout vol commercial de passagers effectué par des appareils Boeing 737 MAX, tel qu'il appert d'une déclaration du ministre des Transports du Canada, produite comme pièce P-19;
15. Le 2 avril 2019, la défenderesse publie sur son site web une page de Foire aux questions (FAQ) où l'on indique qu'au moins 6 liaisons de la défenderesse Air Canada sont transférées chez la défenderesse Rouge et dont les vols seront assurés par un A319 d'Airbus, soient :
- a) Montréal (YUL)/Toronto (YYZ) vers Reykjavik (KEF);
 - b) Montréal, (YUL) vers Fort-de-France (FDF);
 - c) Montréal (YUL) vers Halifax (YHZ);
 - d) Montréal (YUL) vers Pointe-à-Pitre (PTP);
 - e) Montréal (YUL) vers St. John's (YYT);
 - f) Montréal (YUL) vers Edmonton (YEG).

tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse Air Canada produit comme pièce **P-7**

- 15.1 D'autres vols sont également transférés chez la défenderesse Rouge à bord de ses autres types d'appareils, soient dans des Boeing 737-300 («737-300») et des Airbus A321 («A321»), tel que confirmé dans la page Foire aux questions P-7;
16. Le 25 avril 2019, la défenderesse Air Canada émet un communiqué à l'effet que tous ses appareils 737 MAX sont retirés de son horaire jusqu'au 1^{er} août 2019, tel qu'il appert du communiqué produit comme pièce **P-8**;
17. Le 26 avril 2019, la défenderesse Air Canada avise par courriel la demanderesse que suivant la décision de Transports Canada de fermer son espace aérien au

737 MAX de Boeing, que le vol déjà réservé par la demanderesse sera désormais exploité par la défenderesse Air Canada Rouge, tel qu'il appert d'un message de changement de vol produit comme pièce P-9;

- 17.1 Les 3 mai 2019 et 14 mai 2019, la défenderesse Air Canada avise par courriel le demandeur que suivant la décision de Transports Canada de fermer son espace aérien au 737 MAX de Boeing, que le vol déjà réservé par le demandeur sera désormais exploité par la défenderesse Air Canada Rouge, tel qu'il appert de deux messages de changement de vol produits en liasse comme pièce P-20;
18. Les messages de changement de vol P-9 et P-20 offrent toutefois trois choix aux demandeurs, soient :
- a) Voyager sur ce nouveau vol de la défenderesse Rouge;
 - b) Réserver un autre vol – tous les frais de changement et suppléments applicables sont annulés si la ville de départ, la destination et la cabine demeurent les mêmes et que la réservation s'effectue à nouveau dans les 90 jours suivant la date de départ initialement prévue;
 - c) Annuler le vol – sans pénalité, pour un remboursement complet;
19. Les messages de changement de vol P-9 et P-20 mentionnent que si les demandeurs choisissent de voyager sur ces nouveaux vols exploités par la défenderesse Rouge :
- a) une réduction de 15% sur une prochaine réservation est octroyée aux demandeurs;
 - b) cette réduction de 15% est valable pendant un an, signifiant que la réservation et le voyage doivent être effectués pendant cette période d'un an;
 - c) cette réduction doit être appliquée à une nouvelle réservation et non pas à une réservation existante;
 - d) la réduction s'applique à un maximum de quatre passagers, sous réserve que les billets de tous les passagers soient réservés en même temps;
 - e) la réduction s'applique exclusivement aux tarifs de base publiés et sur les vols désignés de la défenderesse Air Canada, de la défenderesse Rouge et d'Air Canada Express
 - f) les codes promotionnels ne peuvent être combinés à d'autres codes de réduction et ne sont pas valides pour les forfaits de Vacances Air Canada.

20. De ces trois choix offerts, celui de voyager sur ces nouveaux vols sont les moins désavantageux et moins préjudiciables pour les demandeurs;
21. En effet, pour la demanderesse, en raison de ses occupations et de celles des autres membres de sa famille, de la perte du dépôt en cas d'annulation de la réservation d'une villa à Sainte-Anne, Guadeloupe, de la fluctuation des prix de billets d'avion et de toutes les démarches déjà entreprises pour la préparation de ce voyage, voyager sur ce nouveau vol minimise ses dommages;
 - 21.1 Quant au demandeur, en raison de ses occupations et de celles des autres membres de sa famille, de la perte des déboursés totaux pour d'autres billets d'avion non-remboursables achetés pour d'autres déplacements lors de son séjour à Bordeaux, de la fluctuation des prix de billets d'avion et de toutes les démarches déjà entreprises pour la préparation de ce voyage, voyager sur ce nouveau vol minimise ses dommages;
22. Le 2 mai 2019, la défenderesse Air Canada transmet par courriel à la demanderesse un avis de modification d'itinéraire, tel qu'il appert de cet avis de modification produit comme pièce **P-10**;
 - 22.1 Le 6 mai 2019, la défenderesse Air Canada transmet par courriel au demandeur un premier avis de modification d'itinéraire et le 17 mai 2019 un second avis de modification d'itinéraire, tel qu'il appert de ces avis de modification produits dans l'ordre comme pièce **P-21 et P-22**;
23. Les avis de modification P-10, P-21 et P-22 confirment que les dates de vol sont les mêmes que celles initialement réservées, et que les heures de départ et d'arrivé sont pratiquement les mêmes;
24. Toutefois, l'avis de modification P-10 prévoit que les vols pour la demanderesse se feront à bord d'un appareil A319 d'Airbus exploité par la défenderesse Rouge;
 - 24.1 L'avis de modification P-22 prévoit que les vols pour le demandeur se feront à bord d'un appareil Boeing 767-300 exploité par la défenderesse Rouge;
25. La défenderesse Rouge possède 22 appareils A319, tel qu'il appert du registre des aéronefs civils canadiens, produit comme pièce **P-11**;
 - 25.1 La défenderesse Rouge possède 25 appareils 767-300, tel qu'il appert du registre des aéronefs civils canadiens, produit comme pièce **P-23**;
 - 25.2 La défenderesse Rouge possède 6 appareils A321, tel qu'il appert du registre des aéronefs civils canadiens, produit comme pièce **P-24**;
26. À ce jour, la moyenne d'âge de la flotte de A319 de la défenderesse Rouge est de plus de vingt (20) ans, de plus de vingt-et-un (21) ans pour sa flotte de 767-

300 et 4,3 ans pour sa flotte de A321, tel qu'il appert d'une page web du site internet www.airfleets.fr, produite comme pièce **P-12**;

27. La défenderesse Rouge est conçue comme un transporteur de loisirs pour exploiter des itinéraires de vacances de loisirs à volume élevé, soit un produit plus basique et à faible coût (*Low Cost*);
28. La défenderesse Air Canada offre des services plus complets que ceux de la défenderesse Rouge et sur des itinéraires de voyages *professionnels* et de loisir;
29. Notamment, il est de connaissance publique que la défenderesse Air Canada offre plus de confort et d'espace aux passagers de ses appareils que ceux de la défenderesse Rouge, par exemple, le pas entre les sièges en classe économique est de 76 cm dans le 737 MAX de la défenderesse Air Canada et de 73,6 cm dans le A319 de la défenderesse Rouge tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse Air Canada produit comme pièce **P-13** et tel qu'il appert de photos des deux appareils publiées sur le site web de la défenderesse Air Canada, produit comme pièce **P-14**;
30. De plus, le système de divertissement est beaucoup plus évolué et complet dans le 737 MAX de la défenderesse Air Canada que dans les A321, 767-300 et A319 de la défenderesse Rouge et dans ce dernier appareil il n'y a pas de prise de courant à chaque siège, tel qu'il appert de l'extrait du site web P-13, du communiqué de presse P-4 et des photos P-14;
31. La défenderesse Rouge vise un marché qui recherche le meilleur prix alors que la défenderesse Air Canada ne peut rivaliser sur ce type de marché, vise plutôt un marché qui est prêt à payer plus cher pour plus de confort et d'agrément, tel qu'admis par une représentante de la défenderesse Air Canada dans une réponse à la demanderesse communiquée comme pièce **P-15**;
32. En raison de la différence entre la prestation de services de la défenderesse Air Canada avec le 737 MAX et celle de la défenderesse Rouge avec le A319, le A321 et le 767-300, les demandeurs sont en droit de demander une compensation pour ces différences tarifaires;
33. La demanderesse Air Canada, en proposant dans son message de changement de vol, P-9 et P-20, une réduction de 15% sur une prochaine réservation, admet directement cette différence de prestation de services entre celle de la demanderesse Air Canada et celle de la défenderesse Rouge;
34. La défenderesse Air Canada exploite environ 75 vols avec les 737 MAX chaque jour, sur un total d'environ 1600 vols chaque jour et transportent entre 9 000 et 12 000 passagers chaque jour, tel qu'il appert de l'extrait du site web P-7;

35. La défenderesse Air Canada a une *politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté* («la Politique»), tel qu'il de cette politique publiée sur son site web, produite comme pièce **P-16** et à laquelle fait référence la page web de Foire aux questions sur la suspension de vols des 737 MAX, pièce P-7;
36. Cette Politique prévoit par exemple :
- «Ma réservation initiale était en Classe affaires. Est-ce que je vais être réacheminé dans la même classe de service?
- Pas nécessairement. S'il n'y a plus de place en Classe affaires, l'outil vous réacheminera en classe économique. Vous aurez alors trois options :
- **Garder** le nouveau vol et voyager en classe économique. Si vous choisissez cette option, vous pouvez obtenir un remboursement pour la différence tarifaire en communiquant avec les Services de remboursement d'Air Canada.
 - **Chercher** un autre vol sur votre destination (aucuns frais de modification ne s'appliquent).
 - **Annuler** tous vos vols restants. »
37. Les défenderesses Air Canda et Rouge devraient donc appliquer le même principe établi dans leur Politique à l'effet que pour une baisse de service, un remboursement pour la différence tarifaire devrait être remis aux demandeurs;
38. Les conditions établie par la défenderesse Air Canada pour l'obtention de la réduction de 15% sur un prochain billet d'avion sont trop restrictives et trop désavantageuses pour les demandeurs;

La faute

39. En ne compensant pas les demandeurs, par le remboursement direct et sans condition de l'équivalent de 15% du coût des trois billets d'avion, soit la somme de $3 \times 158,50 = 475,50\$$ pour la demanderesse et 434,30€ pour le demandeur les défenderesses Air Canada et Rouge ont commis une faute contractuelle;
40. En n'appliquant pas leur Politique, soit le remboursement de différence tarifaire, les défenderesses Air Canada et Rouge ont commis une faute contractuelle;
41. Bien que le message de changement de vol P-9 était clair et non équivoque qu'aucune compensation ne serait effectuée, la demanderesse a quand même mis en demeure le 6 mai 2019 la défenderesse Air Canada de lui rembourser sans condition l'équivalent de 15% du coût des billets d'avion, tel qu'il appert

d'une copie de cette mise en demeure produite comme pièce **P-17**, la défenderesse Air Canada étant sommée d'en produire l'original;

42. Le 10 mai 2019, la défenderesse Air Canada a répondu, tant pour elle-même que pour la défenderesse Rouge, par courriel à la demanderesse en répondant essentiellement par la négative à la demande de remboursement partiel avec des explications dont on ne peut saisir l'essence que difficilement, tel qu'il appert de ce courriel produit comme pièce **P-15**;

Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses

43. Chacun des membres du Groupe a acheté et/ou obtenu des billets d'avion de la défenderesse Air Canada pour un vol à bord d'un 737 MAX;
44. Chacun des membres du Groupe s'est vu transférer son vol chez la défenderesse Rouge avec un vol à bord d'un A319, d'un 767-300 ou d'un A321;
45. Chacun des membres du Groupe n'a pas reçu de compensation pour la différence tarifaire entre le service rendu par la défenderesse Rouge par rapport à celui de la défenderesse Air Canada;
46. Les dommages subis par les membres du Groupe sont un résultat direct et immédiat du refus des défenderesses Air Canada et Rouge de compenser ceux-ci pour la différence tarifaire entre un billet d'avion de la défenderesse Rouge et celui de la défenderesse Air Canada;

Nature de l'action et conclusions recherchées (a. 574 C.p.c.)

47. L'action que les demandeurs désirent instituer pour le compte des membres du Groupe en est une en dommages-intérêts et en réduction de l'obligation basée sur le Code civil du Québec et la *Loi sur la protection du consommateur*;
48. Les conclusions que les demandeurs recherchent contre les défenderesses sont :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux demandeurs et aux membres du Groupe la somme équivalente à 15% du prix total des billets, à parfaire, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts.

Conditions requises pour intenter l'action collective (a. 575 C.p.c.)

49. Les demandes des membres du Groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, à savoir :
- a) Est-ce que le contrat entre les membres du Groupe et la défenderesse Air Canada constitue un contrat d'adhésion et un contrat de consommation?
 - b) Est-ce que la défenderesse Air Canada et/ou Rouge a fait défaut d'exécuter son obligation de rendre les services pour lesquelles les membres du Groupe ont convenus avec la défenderesse Air Canada et payés?
 - c) Est-ce que la défenderesse Air Canada et/ou Rouge a fait défaut de rembourser les membres du Groupe la différence tarifaire entre un billet d'avion de la défenderesse Air Canada pour un vol à bord d'un 737 MAX et un billet d'avion de la défenderesse Rouge pour un vol à bord d'un A319, 767-300 ou A321;
 - d) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer une réduction proportionnelle de leur obligation corrélative, soit une réduction sur le paiement du prix des billets d'avion?
 - e) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages-intérêts équivalents à la différence entre le montant payé et la valeur de la prestation de services effectivement reçue?
 - f) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'exiger des défenderesses qu'elles appliquent leur *politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté*, et si oui qu'elle en est le montant?
50. Il n'y a pas de question individuelle d'importance devant être traitée en l'espèce;
51. Les faits allégués ci-haut justifient les conclusions recherchées;
52. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'emploi d'un véhicule procédural autre que l'action collective;
53. En effet, les demandeurs évaluent la composition du Groupe à plusieurs milliers de passagers pendant la période pertinente :
- a) Il est impossible de connaître le nombre exact et l'identité des passagers qui ont acheté des billets de la défenderesse Air Canada;

- b) Sans l'action collective, les passagers ne feront pas valoir leurs droits étant donnée les sommes relativement modestes en litige et les coûts qui y sont associés pour un individu agissant seul;
 - c) Les noms et adresses des membres du Groupe ne sont pas connus des demandeurs mais cette information est en possession des défenderesses;
 - d) Il est impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe et de tous les joindre dans une même action;
54. Une pluralité de recours distincts pourraient mener à un risque de jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit qui sont similaires, identiques ou connexes pour tous les membres du Groupe;
55. Les demandeurs qui demandent chacun le statut de représentant sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'ils ont, avec l'assistance de leurs avocats, effectué une enquête sommaire, engagé des avocats compétents et ils entreprennent la présente action collective avec diligence;
56. [...]La demanderesse est membre du Groupe, comprend bien la nature de l'action, est une professionnelle travaillant à temps partiel, dispose de temps à consacrer à ce dossier et est motivée à investir le temps requis pour accomplir les tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective;
- 56.1 Le demandeur est membre du Groupe, comprend bien la nature de l'action, est un professionnel, dispose de temps à consacrer à ce dossier et est motivé à investir le temps requis pour accomplir les tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective;
57. Les demandeurs proposent que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) Les défenderesses ont leurs sièges sociaux dans le district judiciaire de Montréal;
 - b) La demanderesse et un nombre important des membres du Groupe y résident;
 - c) Le demandeur réside dans la région métropolitaine de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la demanderesse et le demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

DÉCRIRE le Groupe tel que proposé ci-après:

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada à bord d'un appareil Boeing 737 MAX avec départ ou en transit [...] après le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un appareil Airbus A321 suivant la suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019»

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) Est-ce que le contrat entre les membres du Groupe et la défenderesse Air Canada constitue un contrat d'adhésion et un contrat de consommation?
- b) Est-ce que la défenderesse Air Canada et/ou Rouge a fait défaut d'exécuter son obligation de rendre les services pour lesquelles les membres du Groupe ont convenus avec la défenderesse Air Canada et payés?
- c) Est-ce que la défenderesse Air Canada et/ou Rouge a fait défaut de rembourser les membres du Groupe la différence tarifaire entre un billet d'avion de la défenderesse Air Canada pour un vol à bord d'un 737 MAX et un billet d'avion de la défenderesse Rouge pour un vol à bord d'un A319, 767-300 ou A321;
- d) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer une réduction proportionnelle de leur obligation corrélative, soit une réduction sur le paiement du prix des billets d'avion?
- e) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages-intérêts équivalents à la différence entre le montant payé et la valeur de la prestation de services effectivement reçue?
- f) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'exiger des défenderesses qu'elles appliquent leur *politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté*, et si oui qu'elle en est le montant?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux demandeurs et aux membres du Groupe la somme équivalent à 15% du prix total des billets, à parfaire, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts.

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront lié par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon approprié à la présente action collective;

ORDONNER aux défenderesses d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention «Avis d'action collective» dans l'objet du courriel;

ORDONNER aux défenderesses de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page Facebook et compte Twitter avec la mention «Avis d'action collective» pendant 30 jours;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 20 juin 2019

Perrier Avocats
Avocats du demandeur
Me Réjean Paul Forget
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Téléphone : 514 336-2769 poste 203
Télécopieur : 514 906-6132
ep@allianceconseil.pro